

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-224

R-3488-2002

1<sup>er</sup> novembre 2004

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Ville de Montréal**  
Défenderesse

---

**Décision relative à la demande d'Hydro-Québec de fermer  
le dossier**

*Demande de fixer les conditions d'installation d'une partie  
de son réseau de distribution d'électricité dans le territoire de  
la Ville de Montréal*

## 1. INTRODUCTION

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de fermer le dossier R-3488-2002 en réservant les droits des parties.

## 2. HISTORIQUE DU DOSSIER

Le 29 mai 2002, le Distributeur demande à la Régie de fixer les conditions d'installation du réseau de distribution d'électricité relativement à l'alimentation du projet domiciliaire *Le Jardin des Carmélites*, situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le 25 octobre 2002, le Distributeur et la Ville de Montréal conviennent de reprendre leurs pourparlers en présence d'un accompagnateur-facilitateur dont le mandat se termine le 20 décembre 2002. La Régie accepte de suspendre le dossier jusqu'à cette date<sup>1</sup>. Par la suite, la Régie accepte trois nouvelles demandes de suspension du dossier, soit les 25 mars, 30 mai et 31 octobre 2003<sup>2</sup>, le processus de médiation étant toujours en cours.

Le 8 janvier 2004, la Ville de Montréal confirme qu'il existe un projet d'entente à être soumis aux autorités municipales. En conséquence, la Régie suspend à nouveau le dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004<sup>3</sup>.

Le 2 septembre 2004, le Distributeur demande à la Régie de suspendre à nouveau le dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005. Il indique que, bien que les négociations entreprises avec la Ville de Montréal furent éminemment retardées par tout le processus des défusions municipales, elles entrent actuellement dans leur phase finale.

Le 6 octobre 2004, la Régie fait suite à cette demande en transmettant aux parties des observations quant au traitement futur du dossier<sup>4</sup> : soit le Distributeur retire sa demande auprès de la Régie, soit les parties se présentent à une conférence préparatoire pour établir un échéancier. La Régie indique aussi qu'elle pourrait fermer le dossier en réservant les droits des parties si des motifs valables sont invoqués. Elle demande aux parties de lui faire part de leur intention à cet égard.

---

<sup>1</sup> Décision D-2002-238, dossier R-3488-2002, 8 novembre 2002.

<sup>2</sup> Lettres de la Régie adressées à Hydro-Québec et à la Ville de Montréal, 13 janvier, 11 avril et 8 août 2003.

<sup>3</sup> Lettre de la Régie adressée à la Ville de Montréal, 13 janvier 2004.

<sup>4</sup> Lettre de la Régie adressée à Hydro-Québec et à la Ville de Montréal, 6 octobre 2004.

### 3. DEMANDE DE FERMETURE DE DOSSIER

Le Distributeur demande à la Régie de fermer le dossier en réservant les droits des parties, de telle sorte qu'il sera possible de représenter le dossier à la Régie en cas d'échec des négociations entre les parties. La Ville de Montréal appuie cette proposition.

Le Distributeur soumet que les faits particuliers de cette affaire et la complexité des questions de droit militent en faveur de cette solution. En effet, les parties ne s'entendent pas sur plusieurs questions telles que la capacité juridique de la Ville de Montréal d'imposer la mise en place d'un réseau souterrain et la juridiction de la Régie en cas de mésentente.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie croit qu'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice qu'un dossier procède dans un délai raisonnable. Le présent dossier fut ouvert en mai 2002, soit il y a près de 2 ½ ans sans que les participants ne conviennent d'un échéancier pour procéder au fond.

Les participants croient toujours de bonne foi pouvoir régler le dossier par la négociation. La Régie accepte cette orientation et croit qu'il est dans l'intérêt de la justice de mettre un terme à ce dossier tout en réservant leurs droits car ils ne doivent pas subir de préjudice.

**POUR** ces motifs;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur Hydro-Québec*, notamment l'article 30;

**La Régie de l'énergie :**

**FERME** le présent dossier;

**RÉSERVE** les droits des parties en cas d'échec des négociations.

Marc-André Patoine  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;  
Ville de Montréal représentée par M<sup>e</sup> Philippe Berthelet.